

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 48 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Règlement des qualités, assistance du greffier, servitude de prise d'eau; aggravation. — Mare; commune; invocation des lois des 21 août 1792 et 10 juin 1793. — Recrutement militaire; contrat de remplacement; inexécution. — Testament; preuves extrinsèques contre son contenu. — Séparation de patrimoines; division des dettes entre les cohéritiers. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; vente; garantie solidaire; droit de cautionnement. — Vente renvoyée devant notaire; avoué; droit de vacation à l'adjudication. — Copie de pièces; arrêts, avoués de Cours impériales; taxe. — Cour impériale de Paris (ch. civ.). Référé; vente d'un hôtel; location de vingt ans au prix de 23,000 francs; droits du propriétaire de la faire visiter par les amateurs; droits du locataire. — Cour impériale de Lyon (ch. réunies): Un mariage civil en 1795; un second mariage religieux en 1801, du vivant de la première femme; question de légitimité. **JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Cumul des peines; poursuites postérieures; faits antérieurs; maximum. — Exercice illégal de la médecine; contravention; exception; compétence. — Acte de citation; copie du procès-verbal; délit de pêche fluviale; mode de preuve; nullité; abandon du ministère public. — Propriété industrielle; brevet d'invention; application nouvelle de moyens connus; contrefaçon. — Police municipale; fermeture des établissements de boucherie, charcuterie, etc.; exécution suspendue; écoulement des marchandises; saisie et vente. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide commis à Saint-Lazare; enfant brûlé dans un poêle. **LIÉGÈRE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 23 avril.

RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — SERVITUDE DE PRISE D'EAU. — AGGRAVATION.

La signature du greffier au bas d'un jugement ou d'un arrêt fait présumer qu'il a été présent dans toutes les opérations du juge, et notamment au règlement des qualités. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 8 mai 1850.)

Celui qui a le droit de prendre les eaux coulant dans la rigole établie de main d'homme sur le fonds d'un propriétaire et de les amener à travers ce fonds dans une rivière ou il puise ensuite celles qui lui sont nécessaires pour l'irrigation de son jardin, peut alors se servir des eaux pour l'irrigation de ses autres propriétés, pourvu que le propriétaire assujéti à la prise d'eau par la rigole ne puisse se plaindre d'une aggravation de servitude résultant de ce que le propriétaire de la servitude arrose non seulement son jardin pour lequel la servitude avait été exclusivement créée, mais encore ses autres propriétés. En effet, dès que les eaux de la rigole se trouvent confondues avec celles de la rivière, le propriétaire de la servitude n'apportait aucun préjudice à celui qui en dérivant les eaux de la rivière augmentées de celles de la rigole, d'abord sur son jardin et ensuite sur ses autres propriétés contiguës. Il ne pouvait résulter de là aucune aggravation.

En reconnaissant l'existence de la servitude, l'arrêt accordé à celui au profit auquel elle était établie le droit de continuer à exercer, et, par suite, lui reconnaître le droit de continuer à exercer, dans le cas où cet exercice serait gêné, d'enlever les fonds asservis pour faire disparaître les obstacles qui s'opposeraient à sa jouissance. Cette faculté n'impose pas davantage une aggravation de la servitude. Il est que la conséquence nécessaire de son exercice. En effet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant, M. Busviel. (Rejet du pourvoi de M. Galinier contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 25 juin 1855.)

COMMUNE. — INVOCATION DES LOIS DES 28 AOUT 1792 ET 10 JUIN 1793.

Une mare construite de main d'homme avec des dépendances qui se lient aux bâtiments d'une ferme, laquelle la commune ne peut avoir accès que par des terres vaines et vagues ou abreuvoirs communaux, ne peut pas être assimilée à une mare publique. Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 qui en attribuent la propriété aux communes, ne peuvent être appliquées, par appréciation des faits de la cause, à une mare qui n'est que la propriété exclusive du propriétaire de la ferme, et que si la commune pouvait invoquer quelques faits de possession en faveur, ils n'avaient été que de pure tolérance. Par un arrêt de la Cour impériale de Rouen, le 17 mars 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Farel O'Reilly contre la demoiselle Chometon; plaidant, M. Ripault.)

partie de la ferme, il n'y avait plus à examiner la question d'imprescriptibilité en considérant l'objet litigieux comme dépendant du domaine public, comme chose à l'usage de tous les habitants. L'adjudication de la propriété de la mare au propriétaire de la ferme était, en effet, exclusive de la qualification de domaine public ou communal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachtet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M. Labordère. (Rejet du pourvoi de la commune de Crèvecoeur contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 16 août 1855.)

RECRUTEMENT MILITAIRE. — CONTRAT DE REMPLACEMENT. — INEXÉCUTION.

L'agent de remplacement qui, après s'être engagé à fournir un remplaçant pour le service militaire, avec promesse de garantir l'appelé contre les éventualités du recrutement, n'a pas rempli son engagement malgré les sommations à lui faites et dont le refus a ainsi obligé le père du remplacé à faire un nouveau traité dans des conditions onéreuses, a pu être condamné, par suite de l'annulation du contrat pour refus d'exécution, à payer à ce dernier la différence entre le prix originellement convenu et celui porté dans le second contrat. L'arrêt qui, pour prononcer cette condamnation, s'est fondé sur l'inexécution de la convention intervenue entre les parties échappe au contrôle de la Cour de cassation, comme ne reposant pas sur une appréciation de fait qui était dans le domaine souverain de la Cour impériale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachtet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Carotte, du pourvoi du sieur Cohade, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 août 1855.

TESTAMENT. — PREUVES EXTRINSÈQUES CONTRE SON CONTENU.

Un legs fait d'une manière pure et simple, d'après les termes du testament, a-t-il pu être transformé en un legs conditionnel, par suite de présomptions puisées en dehors du testament?

Jugé affirmativement par la Cour impériale de Poitiers, le 7 août 1855.

Pourvoi pour violation des articles 969 et 1341 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Rendu et Frignet, des pourvois des sieurs Thoreau-Lassalle et Rochette contre l'arrêt ci-dessus.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — DIVISION DES DETTES ENTRE LES COHÉRIITIERS.

La séparation des patrimoines entraîne-t-elle dérogation au principe de la division des dettes entre les cohéritiers, de telle sorte que les créanciers puissent poursuivre le paiement de la totalité de leur créance sur les biens compris dans le lot d'un des cohéritiers, quoique les biens ne fussent pas spécialement affectés, avant la mort de l'auteur commun, à la garantie de cette créance?

Jugé affirmativement par la Cour impériale de Caen, le 17 janvier 1855.

Pourvoi pour violation des articles 870 et 878 du Code Napoléon. Invocation d'un arrêt de cassation du 22 juillet 1812 à l'appui du pourvoi.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Lenéclé, avocat des époux Legabilleux, demandeurs en cassation.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 avril.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — GARANTIE SOLIDAIRE. — DROIT DE CAUTIONNEMENT.

Dans un acte de vente, le droit de cautionnement n'est pas dû, indépendamment du droit de mutation, par cela seul que celui duquel le vendeur tient, en vertu d'une donation, l'immeuble, objet de la vente, est intervenu dans l'acte pour promettre sa garantie solidaire, si cette intervention s'explique par la circonstance que la donation qui a transféré la propriété au présent vendeur n'a pas encore été transcrite, et qu'ainsi la présence du donateur à l'acte de vente est nécessaire pour mettre l'acheteur à l'abri des actions des tiers. (Loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 4 janvier 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Ponsard et autres contre l'Enregistrement; plaidants, M. De la Chère et Moutard-Martin.)

VENTE RENVOYÉE DEVANT NOTAIRE. — AVOUÉ. — DROIT DE VACATION À L'ADJUDICATION.

Lorsque des ventes de biens de mineurs ou des ventes sur licitation en matière de partage sont renvoyées devant un notaire, il est dû à l'avoué poursuivant un droit de vacation à l'adjudication, ainsi qu'une indemnité de transport, s'il y a lieu.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 9 mars 1855, par le Tribunal civil de Dijon. (Enfert contre les héritiers Bonnard; M. Ripault et Huguet, avocats.)

COPIE DE PIÈCES. — ARRÊTS. — AVOUÉS DE COURS IMPÉRIALES. — TAXE.

Lorsque ce sont les avoués qui, usant du droit à eux reconnu par la loi, concurremment avec les huissiers, ont fait et certifié les copies de pièces des arrêts de Cours impériales à signifier aux parties, le salaire à eux alloué à raison de ce travail doit être réglé, non au taux des copies de pièces d'huissiers (20 à 25 centimes par rôle), mais au taux des copies de pièces d'avoués de Cours impériales (45 centimes par rôle).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Méilhau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 17 mars 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Farel O'Reilly contre la demoiselle Chometon; plaidant, M. Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 24 avril.

REFÉRÉ. — VENTE D'UN HOTEL. — LOCATION DE VINGT ANS AU PRIX DE 23,000 FR. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE DE LA FAIRE VISITER PAR LES AMATEURS. — DROIT DU LOCATAIRE.

Lord et lady Cowper, qui ont une fortune considérable et un état de maison fort important, sont venus se fixer à Paris, où ils ont cherché une grande et importante habitation qu'ils ont trouvée rue de l'Oratoire-du-Roule. C'est un hôtel entre cour et jardin, ayant de grandes dépendances pour le personnel de leur maison, et qu'ils ont loué pour vingt ans moyennant une somme annuelle de 23,000 fr., en payant 20,000 fr. d'avance, qui seraient perdus si les locataires quittaient avant l'expiration de ces vingt années.

Dans cette maison, lord et lady Cowper ont eu le malheur de perdre leur unique enfant, et, comme expression de sa douleur, lady Cowper a converti en lieu saint l'appartement de cet enfant; elle y a laissé tout ce qui lui avait appartenu, son lit, ses vêtements, ses jouets; elle l'a tendu de bleu et de noir, y a placé un prie-dieu, et depuis cette mort si triste personne n'y a pénétré, si ce n'est lady Cowper pour y rester en prière devant ces doux et poignants souvenirs.

Lord et lady Cowper ont récemment quitté leur hôtel pour faire un voyage en Italie, et pendant leur absence M. Lebey, leur propriétaire, a fait des annonces indiquant l'intention de vendre sa propriété au prix de 1,200,000 fr.; puis il a fait à ses locataires une sommation de laisser visiter l'hôtel. Dans l'intérêt de ceux-ci, il lui a été répondu qu'on allait écrire à lord et lady Cowper; mais avant que ceux-ci aient donné de leurs nouvelles, il les a assignés en référé, où il est intervenu, le 15 mars 1856, une ordonnance ainsi conçue:

« Attendu que le sieur Cowper ne conteste pas et consent la visite de l'hôtel; qu'il s'agit seulement de régler la mesure de cette faculté laissée au propriétaire sur sa chose;

« Disons que Cowper laissera voir l'hôtel à lui, loué trois fois par semaine, de midi à deux heures de relevée, aux personnes qui se présenteront pour l'acheter, sur la permission écrite sous le sceau de Berceon, notaire chargé de la vente, et ce pendant un délai de trois mois du jour de la signification de la présente ordonnance;

« Si lord et lady Cowper, de ce fait, autorisent Lebey à établir gardien à l'effet de faire voir l'hôtel, et à procéder, en cas de résistance, à l'ouverture des portes et à la visite et fermeture des lieux, avec son assistance, et au besoin de la force armée, par un serrurier de son choix, toutes les fois que besoin sera, et aux risques et périls de qui il appartiendra;

« Exceptons cependant de la visite ci-dessus autorisée les chambres personnelles à Henriette Cowper. »

En vertu de cette ordonnance, on s'est présenté pour l'exécuter et on a demandé à visiter l'hôtel jusque dans ses lieux les plus secrets. Pour lord et lady Cowper, leurs gens s'y sont opposés, notamment pour la chambre à coucher et le cabinet de toilette, dans lesquels on sait qu'une dame anglaise ne laisse jamais pénétrer; ils s'y sont opposés surtout pour la pieuse retraite consacrée par la mère au souvenir de son enfant.

Sur cette nouvelle difficulté, nouvelle ordonnance de référé du 5 avril 1856, ainsi conçue:

« Attendu que si, par notre précédente ordonnance, nous avons autorisée la visite de l'hôtel occupé par les époux Cowper trois fois par semaine, à des heures déterminées et sur lettre de M. Berceon, notaire, seulement, ce droit ne peut s'appliquer à la chambre personnelle et au cabinet de toilette de la dame Cowper, pas plus qu'à l'appartement occupé de son vivant par l'enfant des époux Cowper, lequel est resté fermé depuis lors, selon l'ordre exprès de M^{me} Cowper;

« Attendu, du reste, que les époux Cowper sont sur le point de revenir d'Italie; qu'au surplus, il n'y a pas d'urgence;

« Disons et ordonnons que l'hôtel dont s'agit pourra être visité trois fois par semaine de midi à deux heures, par les personnes porteurs d'une lettre de Berceon, notaire, chargé de la vente, à l'exception cependant tant de l'appartement personnel de la dame Cowper, que de celui de son enfant, et cela jusqu'au retour des époux Cowper, époque à laquelle il sera fait droit; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sur minute, vu l'urgence. »

A la suite de ces ordonnances, un bruit étrange et mystérieux se répandit dans le voisinage. Il fut dit que lors de la mort de leur enfant, lord et lady Cowper avaient trompé la vigilance de la police, qu'ils avaient simulé une inhumation au Père-Lachaise, qu'ils n'y avaient déposé qu'un cercueil vide, et que l'appartement qu'on ne voulait pas laisser voir depuis la découverte du délit renfermait le cadavre de leur malheureux enfant. Une lettre, contenant les détails les plus circonstanciés, dénonça le fait à M. le préfet de police, qui dut s'en émouvoir; il délégua M. le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées pour faire une perquisition à laquelle ce magistrat procéda dans toutes les pièces de l'hôtel de lord et lady Cowper, en présence de tous leurs gens, mais sans y rien découvrir que ce que chacun savait de la piété maternelle de lady Cowper.

Lord et lady Cowper ont alors interjeté appel de la première ordonnance et soutenu qu'elle avait été rendue en dehors des limites de la compétence du juge des référés, en présence d'une demande au principal déjà formée, dont le résultat n'aurait plus d'objet si l'ordonnance était confirmée, car elle serait exécutée avant que le jugement intervint au principal, et, au principal, il est impossible que le droit de M. Lebey soit consacré comme il l'entend et comme M. le président du Tribunal l'a préjugé par son ordonnance. Il n'est pas possible, en effet, disaient les locataires, qu'un propriétaire qui a loué son immeuble pour vingt ans soit, pendant vingt ans, en droit d'introduire des étrangers chez ses locataires sous prétexte qu'ils sont des amateurs d'un hôtel qu'il veut vendre, et cela trois fois par semaine, et deux heures par jour. De son côté, M. Lebey a interjeté appel de la deuxième ordonnance pour se faire autoriser à faire visiter une chambre du premier étage exclue par ladite ordonnance et pour laquelle il n'y avait pas de raisons particulières d'exclusion.

M^{re} Desboudet a soutenu l'appel de lord et lady Cowper.

M^{re} H. Celliez a défendu l'appel de M. Lebey. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lafanlotte, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Sur la compétence,
« Considérant qu'il y avait urgence; qu'ainsi le juge des référés était compétent;

« Au fond, adoptant les motifs des ordonnances;
« Mais considérant qu'il convient, d'une part, d'autoriser la visite, par les personnes qui voudraient acquérir l'hôtel, d'une chambre au premier étage reconnue par les parties n'être ni l'appartement de lady Cowper, ni celui qu'occupait son enfant; qu'il convient, d'autre part, de restreindre à un seul jour par semaine les visites de l'hôtel, et de n'autoriser ces visites que sur lettres signées du notaire;

« Infirmer;
« Dit que les visites des personnes qui se présenteraient pour acquérir l'hôtel pourront s'étendre à la troisième chambre du premier étage;

« Dit que ces visites auront lieu seulement une fois par semaine aux jours et heures convenus entre les parties, sinon le jeudi, de 10 à 11 heures, et ce pendant trois mois 15 mars dernier;

« Dit que ces visites n'auront lieu que sur lettres signées Berceon, notaire;
« Les ordonnances, au résidu, sortissant effet. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. réunies).

Présidence de M. Glardin, premier président.

Audience solennelle du 10 avril.

UN MARIAGE CIVIL EN 1795. — UN SECOND MARIAGE RELIGIEUX EN 1801, DU VIVANT DE LA PREMIÈRE FEMME. — QUESTION DE LÉGITIMITÉ.

Un très curieux procès s'est débattu devant la Cour impériale, siégeant en audience solennelle. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M^{re} Proton, avocat des appelants:

L'origine première du procès remonte à soixante ans dans le passé, et malgré le caractère tout privé de la cause, elle se rattache aux événements publics de ce temps-là. Ceci se passait vers l'an III; la République française était aux prises avec l'Europe. Par suite des guerres que l'on soutenait à l'intérieur et aux frontières, il y avait pénurie de soldats, et pour se soustraire aux mauvaises chances du recrutement, un certain nombre de jeunes gens proposaient au service contractuel des mariages qui devenaient autant de causes d'exemption, contrairement simulés et même antidates. Des exemples de faits semblables s'étaient produits dans une localité du département du Rhône, c'était à Proprières, où vivait le jeune Chuzeville, âgé de vingt-trois ans.

Chuzeville, pris de défaillance à la vue des armes qu'il lui fallait porter, voulut se sauver par le mariage. Il ne s'agissait pas pour lui de se créer une famille: il cherchait seulement l'abri d'un jour contre une soudaine tempête. Pour cela, il fallait dresser un acte matrimonial dans lequel une femme ne devait être, après tout, qu'un accessoire bien secondaire et facile à trouver. En ce même temps vivait encore à Proprières une bonne vieille femme âgée de soixante dix ans, veuve de deux maris et qui ne songeait certainement pas à un troisième époux de vingt-trois ans. Elle se nommait la veuve Sapaly, née Antoinette Corcier.

C'est sous l'égide de la vieille femme que va s'abriter le conscrit. Mais il est nécessaire de trouver un officier civil qui soit le complaisant de Chuzeville: or, les conscrits se disaient de proche en proche et tout bas la complaisance et le nom du citoyen Auray, chef de la municipalité de Chenetelette. Chuzeville s'adressa à ce dernier pour dresser un acte de mariage. Les deux futurs qui devaient y figurer habitaient Proprières, le maire de Chenetelette était donc incompétent. Mais peu lui importait! D'ailleurs, on n'en trouvait pas partout qui fussent disposés à prêter leur concours à une fraude organisée contre les lois du service militaire.

Quoi qu'il en soit, le 4 floréal an III (23 avril 1795), un acte de mariage fut fabriqué entre le citoyen Auray et le conscrit; la veuve Sapaly n'y prit aucune part, ou du moins tout le fait supposer. Ainsi, la veuve Sapaly y est désignée comme habitant la commune de Chenetelette, ce qui est une erreur; on lui donna l'âge de trente-cinq ans environ lorsqu'elle en avait le double; enfin elle n'a pas signé au contrat et l'on a déclaré qu'elle ne le savait faire. Nous croyons, et les faits de la cause tendent à le démontrer, que la veuve Sapaly ne fut pas présente à ce simulacre de mariage.

Il n'y eut d'ailleurs ni publications officielles, la publicité du mariage pouvant être nuisible, ni mariage religieux, le sacrement de l'Eglise ne devant pas consacrer ce qui n'était qu'une simple formalité accomplie dans le dessein de s'en faire un secret instrument d'exemption du service militaire.

Il n'y eut entre les époux aucune cohabitation: la mère Sapaly ignorait même son nouveau mariage, et son jeune époux était peu désireux de le lui révéler.

Dans ces circonstances, Chuzeville ne se considérait pas comme marié, et ceux qui connaissaient sa position avaient la même opinion; aussi ne tarda-t-il pas à contracter une nouvelle union, mais plus sérieuse et plus vraie celle-là, une union cimentée par les bénédictions de l'Eglise. Cette fois, il ne songea pas à aller dans un autre pays; la publication des bans eut lieu dans sa paroisse, et le mariage s'accomplit sous les yeux de la mère Sapaly, le 40 février 1802. Tous les témoins étaient habitants de Proprières et ils étaient instruits de l'existence du simulacre de mariage de l'an III. Alors commença l'organisation d'une famille, et il ne pouvait être douteux pour personne que cette population ne fût bien et dûment légitime, car l'esprit des populations n'était pas encore accoutumé au régime nouveau, et le mariage était pour tout le monde dans le sacrement et non dans l'acte civil.

Les époux vivaient à Proprières et habitaient porté à porte avec la mère Sapaly, qui n'y trouva rien à dire.

Le 13 pluviôse an X (2 février 1802) eut lieu la naissance du premier enfant, l'Érétette, qui devint plus tard femme Gouillon.

Le 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), la mère Sapaly vint à mourir dans son domicile personnel. L'acte civil de décès la dénomma femme de Jean-Marie Chuzeville, le maire n'ayant pas voulu trancher la question, tandis que l'acte dressé à l'église mentionne simplement Antoinette Corcier. Le curé obéissait ainsi à l'empire des faits.

Les droits de mutation furent payés ainsi que les frais funéraires par les Sapaly: le mobilier fut recueilli par eux.

Le 23 frimaire de la même année, Chesly, a-dire deux ou trois jours après le décès de la veuve Sapaly, la femme de Chuzeville mit au monde un fils qui reçut le nom d'Antoine. Cet enfant, conçu du vivant d'Antoinette Corcier, serait adultérin si le premier mariage était valable. Le maire, cette fois, va, lui aussi, obéir aux indications des faits: en des-

sant l'acte de naissance d'Antoine, il le dit né de Charlotte Despraveux, femme Chuzeville.

Le moment de régulariser sa position était venu pour Chuzeville. Le 11 février 1806, son mariage civil avec Charlotte Despraveux eut lieu pardevant le maire de Proprières.

En 1810, naissance d'un troisième enfant, de Benoîte. Les trois enfants eurent constamment la possession d'état d'enfants légitimes; ils furent tous élevés ensemble au domicile des époux, puis ils se marièrent, et lors de la mort des père et mère, qui survint en 1833 et 1834, ils partagèrent les successions selon les indications des contrats de mariage et des testaments, et même dans un acte du 21 mai 1834, qui était la contre-lettre d'une vente de droits successifs, faite par Benoîte, femme Joubert, à son frère Antoine, Benoîte proclame implicitement la fraternité légale de ce dernier.

Après ce règlement, on vécut, comme par le passé, dans l'intimité la plus complète. Comment donc est-on sorti de cette entente cordiale? Une succession collatérale survint: un oncle des enfants Chuzeville mourut ab intestat en 1834, laissant une succession d'une certaine importance, 60,000 fr. environ.

Le 9 mars 1835, jugement du Tribunal de Villefranche accueillant le système de Joubert, par les motifs que l'impécuniosité de l'officier public qui avait dressé l'acte de mariage de Chuzeville avec Sapaly et la clandestinité de ce mariage n'étaient pas suffisamment établies; que le mariage était donc légal, d'où résultait l'adultère des enfants nés de la cohabitation de Chuzeville avec Charlotte Despraveux du vivant d'Antoinette Gorgier.

Appel de la part des deux premiers enfants, Antoine et Pierre. Pour le soutenir, M. Proton oppose aux prétentions de Joubert des fins de non-recevoir résultant des actes nominaux intervenus entre tous les enfants, qui, en tant qu'ils sont valables, les publications n'ont pas eu lieu; c'est la résulte d'une déclaration du maire de Proprières, qui n'en a pas trouvé trace dans les registres de la mairie, registres très complets, du reste. La veuve Sapaly n'y a point participé, puisque tout démontre même qu'elle a ignoré son union.

D'ailleurs, les erreurs matérielles commises dans l'acte de mariage, à propos de l'âge, du nom de la mariée, du nom de ses père et mère, etc., prouvent que la veuve Sapaly n'était pas présente à sa rédaction; sans cela, elle eût apporté ses papiers de famille, et le maire de Chenelette y aurait puisé des indications vraies. Enfin, le mariage fut-il sérieux, ne serait pas valable, à cause de sa clandestinité. A cet égard, M. Proton insiste sur les faits et discute la jurisprudence. Il conclut à ce que la cour déclare les deux premiers enfants Chuzeville bien et dûment légitimes.

M. Duquaire plaide au nom des enfants Joubert, représentés par leur père, tuteur légal. Voici l'analyse de sa plaidoirie.

Les procès de la nature de celui qui vous est soumis sont tristes pour ceux qui les font et pour ceux qui les subissent; ils jettent la discorde et l'amertume entre gens du même sang qui étaient plus particulièrement destinés à s'aimer et à se soutenir.

Mais s'ils sont regrettables à ce point de vue purement privé, ils affectent bien autrement la chose publique; car ils mettent en jeu les bases de la société avec les bases constitutives des familles.

Et puis, nous sommes ici en présence d'un intérêt général, qui doit dominer toute autre considération. Une question d'état, c'est la cause commune; c'est celle de toutes les familles. Voilà pourquoi l'on dit qu'elle est d'ordre public, pourquoi votre audience emprunte cette solennité, et pourquoi il y aurait tant de danger à laisser prévaloir les illusions du cœur sur la nécessité et la sévérité des principes.

D'ailleurs, que vient-on vous demander, à vous, magistrats, placés dans la sphère supérieure de l'ordre judiciaire, gardiens vigilants et sévères de nos lois et de nos institutions civiles?

On vient vous demander de justifier, de consacrer par votre arrêt une double fraude faite aux lois, et aux lois les plus sacrées, les plus respectables! Que dis-je! On vous demande de déclarer que le même acte de mariage qui a été valable pour éluder et tromper la loi, sera nul et sans effet, quand il faudra s'incliner devant la sanction de la loi.

On veut vous faire proclamer qu'un contrat, et le plus solennel de tous, sera bon ou mauvais, au gré du caprice ou de l'intérêt; qu'il aura constitué un lien de droit suffisant, pour permettre de ruser avec une loi d'ordre public, et qu'il n'est plus qu'un vain jeu de lui faire produire ses conséquences juridiques dans la vie civile.

Il n'en sera point ainsi. Vous ne voudrez pas que ces populations de l'extrémité de notre département, pour lesquelles vos décisions acquièrent une importance toute particulière, puissent croire à la possibilité d'un pareil résultat. Nous espérons que vous confirmeriez le jugement du Tribunal de Villefranche, et votre arrêt sera à la fois un acte de justice, de protection pour des mineurs que vous avez spécialement mission de défendre, une réparation d'un double scandale, une œuvre de moralisation, un solennel et fécond enseignement.

M. Duquaire rappelle les faits. Puis il soutient en droit que le premier mariage était valable. Le mariage est en effet aujourd'hui et était à plus forte raison, en 1795, un lien essentiellement civil, qui n'a besoin pour se former que du consentement devant l'officier public. Or, l'acte civil constate que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies; si les mentions de cet acte sont mensongères, il faut se pourvoir par voie d'inscription de faux; jusque-là, elles sont présumées être la vérité.

Qu'importe maintenant le motif qui a inspiré le contrat? Est-ce que la présence d'une raison déterminante spéciale et en dehors de la raison ordinaire peut entraîner la nullité d'un acte aussi solennel? Que de mariages, à ce compte, seraient fragiles de nos jours et faciles à dissoudre! Celui-ci fera une spéculation pour arriver sans mérite et sans peine à la fortune; il m'endossera une alliance pour se dispenser de travailler; celui-ci sera emporté par des dispositions exclusivement légères, superficielles. L'un se mariera pour satisfaire des convenances de famille; l'autre pour réaliser une condition opposée à une disposition testamentaire qui, sans cela, ne pourrait lui profiter, etc.

Quant à la différence d'âge, au défaut de conservation religieuse, à l'abstention de toute cohabitation, ce ne sont pas là des causes suffisantes d'annulation, si d'ailleurs le mariage a été régulièrement contracté devant l'officier de l'état civil. Enfin le silence des époux eux-mêmes pendant leur vie prouve que dans leur pensée le mariage était sérieux et le lien suffisamment. Cinq cents ans ont passé depuis cette époque, et la qualité véritable d'enfants adultérins reconnue aux enfants nés pendant l'existence du premier mariage a été constatée dans des actes publics, et il a fallu des circonstances toutes particulières pour faire surgir un pareil débat. L'avo-

cat soutient ce principe qu'un mariage ne peut pas être annulé pour cause de simulation, et celui dont il s'agit n'est, suivant lui, entaché d'aucun des vices prévus par la loi.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général d'Aiguy, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que, d'après un principe ancien et constant de notre droit, la publicité est de l'essence du mariage; « Considérant que la loi du 20 septembre 1792 n'a pas dérogré à ce principe;

« Que si cette loi, en dehors des cas prévus par la section 1^{re} de son titre IV, n'a pas attaché spécialement de nullité à l'observation des formalités prescrites pour le mariage, il n'y en a pas moins, sous l'empire de ses dispositions, à annuler, comme essentiellement contraire à la volonté du législateur, tout mariage qui, par l'ensemble de ses circonstances, offrirait le vice de la clandestinité;

« Considérant qu'en cette matière les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, selon les faits, en quoi consiste la clandestinité, étant au mariage une garantie qui importe à la constitution des familles, l'un des fondements de l'ordre public;

« Considérant, dans l'espèce, que tout se réunit pour démontrer la clandestinité du mariage constaté par l'acte civil du 4 floréal an III, entre Jean-Marie Chuzeville et Antoinette Gorgier, veuve Sapaly;

« Que ce mariage, comme le prouvent les registres encore existants des communes de Proprières et de Chenelette, n'a été précédé d'aucune publication et a manqué ainsi de la condition particulière de publicité prescrite par les articles 3 et 6 de la section 2, titre IV de la loi du 20 septembre 1792;

« Qu'il n'a point été contracté dans la maison commune, devant l'officier public compétent, à raison de la résidence des deux époux, et qu'il a présenté de la sorte l'absence d'un autre élément de publicité voulu par les dispositions de l'article 1, section 4, même titre de la même loi;

« Que l'officier municipal qui aurait procédé à la célébration passait pour se prêter à constater des mariages simulés, ayant pour unique but de créer des exemptions du service militaire, et qu'il y a trace de poursuites criminelles pour faux, qui avaient fait saisir le registre des mariages de la commune, relatif à cette année;

« Que le mariage dont il s'agit entre Chuzeville, âgé de vingt-trois ans, et la veuve Sapaly, âgée de soixante-huit ans, n'avait été évidemment qu'un moyen employé pour affranchir Chuzeville des conséquences de l'appel sous les drapeaux, et que cette circonstance, révélée par les faits du procès, sert à mettre encore plus dans son jour la clandestinité dont le mariage par simulation dans l'intention des parties, a été entaché;

« Que les époux n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale, que, cinq années après, dans la commune habitée à la fois par Chuzeville et par la veuve Sapaly, Chuzeville a pu, à la faveur de la clandestinité du mariage du 4 floréal an III, faire bénir une autre union par le curé de Proprières;

« Que le mariage attaqué n'a pas été suivi non plus de la cohabitation des époux; que la prétendue épouse n'a été reconnue sous cette qualité ni dans sa famille, ni dans la société, et a continué de porter son nom de veuve Sapaly.

« Que l'acte de mariage qui a été dressé fourmille en erreurs les plus grossières et les plus étranges, soit sur la filiation des époux, soit sur le nom et l'état civil de la future à laquelle était attribué l'âge de trente-cinq ans au lieu de son âge véritable de soixante-huit ans, et que ces erreurs, qui trahissent la précipitation et la clandestinité dont on aurait usé, iraient même jusqu'à ébranler la foi attachée à l'authenticité de l'acte;

« Considérant que le mariage du 4 floréal an III, devant être annulé comme clandestin par les raisons déduites ci-dessus, qui ressortent toutes des documents de la cause, il n'y a point de tache d'adultère qui se soit imprimée à la naissance d'Antoine et Pierre Chuzeville, issus des relations de Jean-Marie Chuzeville et de Charlotte Despraveux, avant le mariage de ces derniers; que, par conséquent, leur légitimation par le mariage subséquent de leur père et de leur mère a été valable, et qu'ils ont droit de venir à la succession d'Antoine Despraveux qu'il s'agit de partager;

« Par ces motifs, « La Cour,

« Reçoit l'appel de M. le procureur général, et le Tribunal de première instance de Villefranche, en date du 9 mars 1835.

« Dit et prononce

« Qu'il a été mal jugé, par ledit jugement, au chef qui ordonne qu'Antoine Chuzeville et Pierre Chuzeville, femme Gouillon, seront écartés de la succession d'Antoine Despraveux;

« Emendant, quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et de nul effet le prétendu mariage du 4 floréal an III (23 avril 1795), de Jean-Marie Chuzeville avec Antoinette Gorgier, veuve Sapaly; dit que la partie de Girin est mal fondée dans ses moyens et exceptions, tendant à faire écarter Antoine Chuzeville et la femme Gouillon de la succession d'Antoine Despraveux;

« Ordonne que ces derniers seront admis au partage de ladite succession comme enfants légitimes de Charlotte Despraveux, femme Chuzeville, leur mère;

« Condamne Joubert aux dépens de la cause d'appel; tous les frais de première instance devant être tirés en frais privilégiés de partage et de liquidation, et ordonne la restitution de l'amende.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 avril.

CUMUL DES PEINES. — POURSUITES POSTÉRIEURES. — FAITS ANTÉRIEURS. — MAXIMUM.

La Cour d'assises peut, sans violer l'art. 365 du Code d'instruction criminelle prohibitif du cumul des peines, condamner à huit ans de travaux forcés, pour des faits antérieurs à une précédente condamnation à la même peine, l'individu qui a été l'objet de deux poursuites distinctes; ces deux condamnations réunies n'atteignent pas, en effet, le maximum de vingt années de travaux forcés, que la seconde Cour d'assises pouvait prononcer, en ordonnant toutefois que la précédente condamnation se confondra avec cette dernière.

Mais lorsque la première condamnation a atteint le maximum, celle de dix années de réclusion, par exemple, la seconde Cour d'assises saisie de la connaissance de faits antérieurs ne peut prononcer une peine moindre, celle de cinq années d'emprisonnement; elle doit tout au moins ordonner que cette seconde peine se confondra avec la première.

Dans ce dernier cas, l'annulation qui est la conséquence de cette violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne peut avoir lieu que par voie de retranchement et sans renvoi, puisque la nouvelle Cour d'assises saisie ne pouvait appliquer aucune peine.

Rejet du premier moyen, sur le pourvoi de Joseph Jolly, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 31 mars 1856, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

Mais cassation par voie de retranchement et sans renvoi, sur le pourvoi de Etienne-Isidore Chasset, contre le même arrêt, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vols qualifiés avec circonstances atténuantes.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — CONTRAVENTION. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

En matière de contravention aux articles 16 et 29 de la loi du 19 vendémiaire an XI, sur l'exercice illégal de la médecine, le Tribunal de répression, juge de l'action, est juge

de l'exception proposée par le prévenu et écrite dans l'article 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, qui confère aux préfets le droit d'autoriser un candidat à subir ses examens devant le jury médical du département le plus voisin, lorsque le nombre des candidats est moindre de cinq dans son département.

Spécialement, le Tribunal correctionnel saisi d'une contravention poursuivie contre un officier de santé prévenu d'avoir exercé illégalement la médecine dans un département où il n'avait pas subi ses examens, est compétent pour statuer sur l'exception proposée par le prévenu et fondée sur ce qu'il a obtenu son diplôme dans un département voisin par suite de l'autorisation que lui en avait donnée le préfet; il n'est nullement obligé de surseoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité administrative sur le sens à donner à l'autorisation du préfet; il peut même plus, il peut interpréter cette autorisation elle-même et décider que le préfet s'étant placé en dehors de l'exception limitativement écrite dans l'article 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, le prévenu est néanmoins passible des peines de la contravention poursuivie.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Germain-Charles-Edouard Lecharpentier contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Reverchon, avocat.

ACTE DE CITATION. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL. — DÉLIT DE PÊCHE FLUVIALE. — MODE DE PREUVE. — NULLITÉ. — ABANDON DU MINISTÈRE PUBLIC.

Aux termes de l'article 49 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, l'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal constatant la contravention et l'acte d'affirmation.

Et c'est vainement que le ministère public, reconnaissant à l'audience la nullité de l'acte de citation fondée sur l'absence de cette copie, abandonnerait le mode de preuve qui résulterait du procès-verbal, pour s'en tenir exclusivement au mode de la preuve testimoniale également autorisée par l'article 52 de la même loi. En effet, la base de la poursuite est vicieuse; il n'appartient pas au ministère public de couvrir la nullité de l'acte de citation qui sert de base à sa poursuite, en abandonnant le mode

lequel il avait d'abord fondé son action, et en privant ainsi le prévenu de son droit légitime de défense.

Rejet du pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur d'Angoulême, contre le jugement de ce Tribunal du 8 décembre 1855, qui a renvoyé le sieur Jean Borgeau du délit de pêche contre lui poursuivi, en se fondant sur la nullité de l'acte de citation.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — CONTREFAÇON.

L'arrêt qui reconnaît que le système de plafonds consistant dans la construction en briques et plâtres de voûtes plus ou moins plates, entièrement isolées du plancher, pour lequel un individu a obtenu un brevet d'invention, système adopté autrefois pour les constructions anciennes, a été appliqué aux constructions modernes; que cet individu breveté a, par son intelligence et par un travail hardi, surmonté les difficultés résultant du défaut d'élevation des étages, et est parvenu à développer les voûtes plates sur une grande étendue, et déclare, en outre, en s'appuyant sur beaucoup d'autres considérations de fait, puisées dans ce mode d'idées, que le brevet a ainsi généralisé le système délaissé de ce genre de plafonds de manière à en faire une spéculation, ne peut dénier au breveté la propriété exclusive de ce résultat nouveau d'un moyen connu, en se fondant uniquement sur ce que l'application faite de moyens connus dans un but déjà poursuivi et pour des effets depuis longtemps obtenus en partie, avec plus ou moins de succès, ne constitue pas l'application nouvelle d'un moyen connu que les art. 1^{er} et 2 de la loi du 5 juillet 1844 assimilent à l'invention.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Auguste-Jean-Baptiste Aubex, de l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, du 8 janvier 1856, qui a déclaré mal fondée la plainte en contrefaçon par lui intentée contre le sieur Berger.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Mimerel pour le sieur Aubex, demandeur en cassation, et Ach. Morin pour les défendeurs intervenants.

POLICE MUNICIPALE. — FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE BOUCHERIE, CHARCUTERIE, ETC. — EXECUTION SUSPENDUE. — ECOULEMENT DES MARCHANDISES. — SAISIE ET VENTE.

Un arrêté du commissaire civil de l'arrondissement de Médeah, pris en vertu de l'art. 59 de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1846, a prescrit la fermeture immédiate de la charcuterie du sieur Wanhos-temberge; mais postérieurement à cet arrêté, le prévenu ouvrit sa boutique et se livra à la vente des viandes de son commerce.

Un procès-verbal constatant la contravention à l'arrêté du commissaire civil fut dressé contre le sieur Wanhos-temberge, et il fut en conséquence traduit devant le Tribunal de simple police de Médeah.

Le Tribunal le renvoya de la prévention en se fondant sur ce que, si l'arrêté voulait la fermeture immédiate de l'établissement du sieur Wanhos-temberge, il devait en même temps ordonner et opérer la saisie, et la vente des marchandises et des ustensiles de l'établissement, et que, faute de l'avoir fait ainsi, cet arrêté devait être considéré comme accordant implicitement au prévenu le temps d'écouler sa marchandise. Ce jugement constatait d'ailleurs que le prévenu n'avait pas acquis de marchandises nouvelles et que celles qu'il débitait étaient dans ses magasins antérieurement à l'arrêté du commissaire civil.

Saisie de cette question par le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Médeah, la Cour de cassation a décidé qu'elle ne pouvait statuer en l'absence de l'arrêté, objet de la difficulté, et elle a ordonné, avant faire droit, l'appel au greffe de la Cour de cassation de l'arrêté précité.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires sur l'appel des pièces; M. l'avocat-général a pensé que la Cour pouvait dès à présent faire droit au pourvoi et annuler le jugement attaqué.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 24 avril.

INFANTICIDE COMMIS A SAINT-LAZARE. — ENFANT BRÛLÉ DANS UN POÊLE.

Le crime reproché à la femme Blondel a été commis par elle dans des circonstances horriblement exceptionnelles. Le lieu même où il a été accompli, la prison de Saint-Lazare, ajoute à ce qu'il a d'extraordinaire, car on a de la peine à comprendre comment une détenue a pu dérober aux nombreux surveillants qui l'entourent son état de grossesse; comment, alors que les prisonnières

couchent dans des chambrées, l'une d'elles a pu accoucher sans réveiller ses compagnes; et enfin comment elle a pu, sans être vue par personne, faire disparaître le cadavre de son enfant et toutes les traces de son accouchement.

C'est cependant ce qu'a fait la femme Blondel, dont le crime n'a été connu que six semaines après avoir été consommé, et par suite seulement des confidences qu'elle a faites à une de ses codétenues. Cette femme a trente ans et est loin d'être jolie. Sa taille est forte, son teint rouge et animé; sa physionomie révèle une dureté, une énergie sauvage qui peut seule, ainsi que le disait M. l'avocat général Sapey, rendre croyables les faits épouvantables dont elle s'est rendue coupable.

Elle a déjà été condamnée deux fois pour vol, et elle expiait à Saint-Lazare une condamnation à quinze mois d'emprisonnement quand les faits du procès actuel se sont accomplis.

Depuis dix ans elle a quitté son mari, honnête marchand qui habite Cambrai. Elle était entrée comme aide-maternelle à la Pitié, où elle a connu un infirmier, qui est le père de l'enfant dont elle s'est débarrassée à Saint-Lazare; elle avait été abandonnée par cet homme, et l'accusation attribue au ressentiment de cet abandon la vengeance qu'elle a voulu en tirer, le crime odieux qu'elle a commis. Elle aurait dit en effet: « L'enfant de cet homme ne doit pas vivre! » Et elle a tué son enfant en l'étouffant! Le premier jour, elle l'a caché dans sa pailasse; le deuxième jour, elle l'a enveloppé dans un tablier qu'elle a mis autour de son corps, pour simuler le développement de sa taille avait pris durant sa grossesse, et elle a eu l'horrible courage de porter tout un jour cet épouvantable fardeau, qu'elle a livré le lendemain aux flammes dévorantes du poêle de l'atelier!

L'accusée est défendue par M^r Cléry, avocat, que M. le président a désigné d'office.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges portées contre la femme Blondel:

« Victoire Brunelle, femme Blondel, entrée au mois de septembre dernier dans la maison de Saint-Lazare, comme prévenue de vol, et condamnée le 10 octobre suivant à quinze mois de prison, n'avait pas fait connaître l'état de grossesse dans lequel elle se trouvait. Mariée, mais séparée de son mari, vivant dans le désordre avec un homme infirmier dans un des hôpitaux de Paris, également irritée contre son mari qu'elle avait abandonné et contre son amant qui avait rompu avec elle et lui avait annoncé son prochain mariage, elle résolut de faire tomber sa vengeance sur l'enfant qu'elle portait dans son sein.

« Elle partageait dans la prison une chambre avec cinq autres détenues auxquelles elle n'avait pu cacher, comme aux autres, surveillantes, sa position; mais elle les trompait en ne donnant qu'une date de quatre mois à sa grossesse qui touchait à son terme.

« Souvent souffrante et poussant dans la nuit des gémissements involontaires, elle avait été conduite à l'infirmerie; mais, après deux jours, elle avait voulu la quitter afin d'échapper à une surveillance trop attentive, et elle était retournée dans la chambrée. Déjà trois fois mariée, elle avait acquis une expérience qu'elle mit à profit au moment de sa délivrance, et dans la nuit du 14 au 15 novembre, surprise par les douleurs de l'enfantement, elle sut comprimer ses cris, ou ne laisser échapper que quelques sours gémissements, semblables à ceux qu'on entendait souvent sortir de sa bouche; elle releva ses matelas à la tête de son lit, de manière à se créer un point d'appui, et réunissant ses draps pour recevoir le sang qui coulait, elle se délivra elle-même, sans troubler le sommeil de ses compagnes endormies à côté d'elle. L'enfant poussa, en recevant le jour, un faible vagissement; mais la mère lui serra le cou avec la main, et le plaçant aussitôt sous elle, elle l'écrasa de tout son poids.

« Le crime était consommé, il fallait faire disparaître le cadavre et les traces de l'accouchement.

« Elle réunît en un paquet le linge et les draps, brisa un vase de nuit, en répandant toutes les souillures sur le paquet afin qu'on ne fût pas tenté de le visiter, et le lendemain, attribuant tout ce désastre à un accident involontaire, elle paya le vase cassé, demanda et obtint du blanc en échange de ces draps infects qui furent mis en sale sans examen; elle jeta le placenta dans les latrines.

« Le premier jour, elle cacha dans la pailasse de son lit le cadavre de l'enfant. Le lendemain, elle l'enveloppa dans un tablier relevé par l'une de ses extrémités, et le porta ainsi sous ses vêtements, simulatant encore sa grossesse évanouie. Enfin, le troisième jour, qui était le 17 novembre, ayant appris qu'elle allait passer du quartier des prévenues à celui des condamnées, et ne voulant pas jeter dans les latrines la preuve facile à retrouver de son crime qu'elle avait commis, elle profita du moment où toutes les femmes quittent l'atelier et descendent dans une cour commune, où l'on renouvelle l'air et le feu dans l'atelier, pour y monter à la suite des servantes chargées du balayage, et là, sous prétexte de les aider, portant reportant des seaux d'eau, elle saisit l'instant où elle se trouva seule, mit le cadavre de son enfant dans le vase poêle déjà très-allumé, et dont toutes les fenêtres ouvertes accélèrent le tirage; puis, activant elle-même la combustion en écartant des charbons et les ordures de l'atelier, elle laissa à la flamme le soin de dévorer la trace de son crime.

« Ce ne fut que six semaines plus tard, que retrouvée au quartier des condamnées par une de ses compagnes du quartier des prévenues, la femme Blondel, pressée de questions, après avoir cherché à donner le change sur sa culpabilité, en dé-osa enfin l'aveu dans le récit qu'elle fit de son crime, et qu'elle a renouvelé avec tous les détails de son cours de l'instruction.

« Ce récit a été vérifié dans toutes les parties où l'accusée portait sur son corps la trace d'un accouchement récent, qui pouvait remonter à la date qu'elle a précédemment donnée. Cet accouchement, la grossesse qui l'a précédée, qui était connue des témoins, la disparition de l'enfant, propos tenus par l'accusée à celle de ses compagnes, lui a surpris son secret, ne sont que trop d'accord avec le récit qu'elle a fait à la justice, et dont l'aspect des lieux du rapprochement des circonstances de la cause confirme d'ailleurs la vraisemblance.

« La femme Blondel reconnaît elle-même que son enfant, qui était du sexe masculin, était né à terme et vivant sans être fortement constitué.»

L'interrogatoire de l'accusée ne pouvait et ne devait être triviale, si ce n'est celui qu'à la justice il faut répéter devant les jurés, pour rassurer leur conscience des aveux déjà consignés dans l'instruction.

Les dépositions des premiers témoins n'ont pu être sur des faits matériels, et ces faits étaient déjà établis par les déclarations de la femme Blondel.

Il restait à connaître dans quelles circonstances elle avait été amenée à faire ces déclarations, et ce qu'elle avait dit et Vergnol, qui ont comparu devant le jury sous le nom de condamnées de Saint-Lazare.

La femme Vergnol: L'accusée étant au paravent avec moi a commencé par nier qu'elle eût été avec elle, mais, pressée par mes questions, elle a fini par avouer seulement elle m'a dit n'être eue que de quatre mois

No vous a-t-elle pas fait d'autres confidences? — Elle m'a dit un jour qu'elle avait déjà été condamnée à vingt ans de travaux forcés pour infanticide; qu'elle avait fait que quinze ans, et qu'elle avait été exposée. L'accusée: Je n'ai jamais dit un mot de ça, parce que ça n'est pas vrai. Quel intérêt aurais-je eu à me vanter de vilaines choses? M. le président: En effet, nous comprenons qu'on se vante d'une bonne action; mais se vanter d'un crime! Le témoin: Elle a même ajouté que le père de l'enfant était dans l'affaire et qu'il en avait eu pour trois ans. L'accusée: Ça n'est pas vrai; je ne vous ai jamais parlé de ça. Le témoin: Oh! vous l'avez dit à moi et à bien d'autres. On appelle une des femmes de la maison de Saint-Lazare. Ce témoin, qui porte le costume des sœurs Saint-Joseph, robe noire d'étamine, voile noir doublé de bleu, avance vers le siège des témoins. La sœur est suivie d'une autre sœur, qui se tient en arrière à quelque distance, parce que les règles de l'ordre ne permettent jamais à une sœur de sortir seule. Le témoin déclare porter en religion le nom de Marie Straphine. M. le président l'invite à s'asseoir. M. le président: Madame, avez-vous connu l'état de grossesse de la femme Blondel? Le témoin: J'ai ignoré sa position. D. Cependant, si qu'on n'avait la connaître, il me semble que c'était vous d'abord? — R. Le médecin de la maison qui a vu cette femme à l'infirmerie ne nous a rien dit de cet état. D. Elle est donc entrée à l'infirmerie? — R. Oui, elle se trouvait indisposée; mais elle n'a pas voulu y rester, parce qu'elle avait peur du choléra. D. Et elle est rentrée aux prévenues? — R. Oui, Monsieur. D. Elle vous a fait plus tard des confidences? — R. Oui. D. No vous a-t-elle pas dit qu'au moment de l'accouchement, son enfant était vivant? — R. Pas positivement, mais j'ai conclu de ce qu'elle m'a dit qu'il en avait été ainsi. D. Elle vous a avoué qu'elle avait placé le cadavre de son enfant dans le poêle de l'atelier? — R. Oui, Monsieur. D. Cette femme était d'un caractère violent; elle menaçait tout le monde... Ne disait-elle pas que si une sœur la dénonçait, elle la mettrait en morceaux? — R. Je n'ai pas eu connaissance de ces propos. Cependant je dois dire que lorsque des propos menaçants sont tenus, et cela arrive quelquefois, ils ne manquent jamais de me revenir. D. N'a-t-elle pas dit que déjà elle avait commis un infanticide, qu'elle avait coupé son enfant par morceaux? — R. Je n'ai pas connaissance de cela. M. l'avocat-général Sapey soutient l'accusation. M. Cléry plaide ensuite pour la femme Blondel. Le jeune défenseur a fait preuve de talent dans l'accomplissement de la tâche difficile que M. le président lui avait confiée. Il a fait un appel à l'indulgence du jury en faveur de l'accusée dont les idées sont parfois assez dérangées pour qu'on ne lui impose pas la responsabilité complète de ses actes. M. le président a résumé les débats, et le jury est entré en délibération. Le verdict a été affirmatif, mais modifié par des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné la femme Blondel à dix années de travaux forcés.

signer une adhésion à une autre compagnie, alors que ces assurés croyaient renouveler un engagement à leur ancienne société. Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), par application de l'article 405 du Code pénal, avait condamné les prévenus Moreau et Beau cousin chacun à un mois de prison, 500 fr. d'amende, et à payer à la partie civile chacun 300 fr. à titre de dommages-intérêts. Les prévenus avaient interjeté appel de ce jugement; Moreau s'est désisté de son appel; Beau cousin l'a soutenu aujourd'hui devant la Cour. M. Avon a plaidé pour l'appelant; M. Vautrain pour la partie civile. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a confirmé le jugement. — Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Le sieur Gauthier, boucher à Gentilly, route d'Italie, 12, pour mise en vente de six moutons corrompus, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; l'affichage du jugement tant à sa porte qu'à celle de la maison commune, le tout à ses frais, a été ordonné. — Le sieur Auger, cultivateur aux Mollières, arrondissement de Rambouillet, à 50 francs d'amende pour mise en vente de bottes de paille n'ayant pas le poids annoncé. Pour envoi à la criée de veau insalubre. Le sieur Jubault, boucher à Saint-Calais (Sarthe), à 30 fr. d'amende. — Le sieur Dizingremel, boucher à Boves (Somme), à 30 fr. d'amende. — Le sieur Cuvier-Ranval, boucher à Châteaurenault (Indre-et-Loire), à 30 francs d'amende. — Et le sieur Bluteau, boucher à Sandillon (Loiret), à 30 francs d'amende. — On appelle la foire qui se tient au boulevard Bourdon pendant la semaine sainte, foire aux jambons, bien qu'en réalité ce soit une agglomération de tous les produits possibles: étoffes, vaisselle, papeterie, vannerie, pâtisserie, ferraille, librairie, bric-à-brac, etc., etc. Donc, il était tout naturel d'y trouver un marchand de paletots en caoutchouc; ce marchand était juif, ainsi que son nom de Cohen l'indiquait. Cohen, qui ne trouvait que fort peu d'acheteurs, se décide à offrir sa marchandise à un marchand de saucissons de Lorraine, dont la boutique était, en ce moment, veuve de pratiques. « Un paletot de caoutchouc, dit le Lorrain, qu'est-ce que vous voulez que je fasse de ça? à quoi est-ce bon? — C'est pour en cas d'eau, répond le juif. — En cadeau, j'en veux bien, fait le charcutier, en accompagnant son caletour d'un gros son. — Fous ne grombez pas, ché fut tis: « C'est pour pur le pluie. — Ecoutez, je veux bien vous acheter un de vos paletots, mais je vous paierai en saucissons. — Oh! fait le marchand, farzeur te charcutier, tu zausisson à moi qu'il est chui! — Si vous ne le mangez pas, vous le vendrez. — Ah! c'est chiste! » se dit l'enfant d'Israël, dont le naturel revient aussitôt; en deux temps, le marché est bâclé; le paletot est livré en échange de cinq gros saucissons de Lorraine, pesant ensemble 5 livres, au prix de 1 fr 50 c., soit 7 fr. 50 c. Voilà notre juif, des paletots sur un bras et des saucissons sur l'autre, qui se met à crier: « Tes paletots te Lorraine, tes zausissons te gaouchou! » Un immense éclat de rire accueille ce cri; la langue de notre homme lui avait fourché, mais l'attention était appelée et on lui marchandait ses saucissons. « Combien vos saucissons? — Oh! bas cher, c'tre des zausissons l'ogassion. — Combien? — 3 fr. la livre » (et ils lui coûtaient 30 sous!). La pratique examine le saucisson, le flaire et le rend au juif en se pinçant le nez; l'odeur des paletots en caoutchouc que Cohen portait l'avait empêché de sentir celle des saucissons. Averti par la pratique, il retourne à la boutique du charcutier lorrain, auquel il veut rendre le saucisson et reprendre le paletot. Le Lorrain, qui tient le marché pour bon, refuse de le rompre. Le juif alors d'aller chez le commissaire de police avec le saucisson, et aujourd'hui voilà notre Lorrain devant la police correctionnelle. Le Tribunal l'a condamné à 16 fr. d'amende. — L'auteur du détournement de 120,000 fr. commis au préjudice de M. X..., huissier de la Banque de France, vient d'être arrêté par les agents du service de sûreté. Nous avons rapporté les détails de ce détournement important dans la Gazette des Tribunaux du 17 de ce mois. On doit se rappeler que l'auteur du détournement était un nommé M..., essier de l'huissier X...; que c'est le 8 qu'on s'était aperçu du fait, et que le surlendemain 10 on l'avait dénoncé au commissaire de police de la section Saint-Eustache, M. Marquis, qui a commencé immédiatement l'information préliminaire et a fait prévenir le chef du service de sûreté. Ce dernier a mis aussitôt les agents en campagne. Pendant les huit premiers jours les agents du service de sûreté ont recueilli des renseignements assez précieux, mais il leur a été impossible de suivre la trace du fugitif au-delà d'une partie de la ville qu'il avait parcourue dans la soirée du 8 et dans la journée du 9. A partir du 10, on perdait sa trace. Tout portait à penser néanmoins qu'il n'avait pas quitté Paris, car on s'était as-

suré qu'il ne s'était présenté dans aucune des gares des chemins de fer depuis le 10. On avait pu croire d'abord, d'après quelques témoignages sur les propos qu'il avait tenus précédemment, à la réalisation d'un projet de suicide; mais les renseignements obtenus plus tard donnèrent la certitude qu'il ne songeait pas à attenter à sa vie. Les recherches se poursuivent donc; les agents explorent les divers quartiers de la ville, et hier matin, en réunissant les indices recueillis jusque-là, ils furent persuadés que la retraite de M... devait se trouver au centre de la capitale, non loin des halles centrales. Ils se livrèrent, en conséquence, à des investigations minutieuses dans ce quartier, et enfin ils finirent par découvrir le fugitif qu'ils arrêtèrent immédiatement en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par M. le juge d'instruction Dobi-gnies, chargé de l'instruction judiciaire de cette affaire. M... fut atterré en se voyant découvert; mais il ne tarda pas à se remettre, et il suivit sans résistance les agents jusqu'au dépôt de la préfecture de police, où il fut écroué pour être mis à la disposition de la justice. Il n'a pas cherché à nier les détournements qui lui sont imputés; il s'en est même reconnu l'auteur sans hésiter, en indiquant l'emploi qu'il avait fait des sommes détournées. Il paraissait évident que, bien qu'on l'accusât de mener une vie déréglée, il n'avait pu dissiper, en dehors de ses appointements, que des sommes relativement minimes sur les 120,000 fr. qu'il s'était appropriés. En effet, sur les indications qu'il a données, on a déjà pu retrouver des titres ou des valeurs importantes qui représentent la plus grande partie de la somme totale soustraite, et l'on espère retrouver encore d'autres valeurs qui, jointes aux premières, permettront à M. X... de rentrer en possession de la presque totalité de la somme primitivement détournée à son préjudice. — Dimanche dernier, les voyageurs affluaient au bureau des omnibus, à la station de la place du Palais-Royal, et chaque fois qu'une voiture arrivait, il régnait une grande confusion parmi les personnes qui en descendaient et celles qui se précipitaient pour les remplacer; mais une fois en route, il était arrivé à plusieurs d'entre elles de ne plus retrouver leur bourse ou leur porte-monnaie, qu'une main habile et exercée avait su extraire de leur poche à la faveur du désordre dont nous avons parlé. Cependant, comme tout doit avoir un terme, des agents du service de sûreté, qui avaient reçu leurs instructions, se mêlèrent parmi les voyageurs qui stationnaient près du bureau des omnibus, et ils ne tardèrent pas à remarquer les allures singulières d'un homme et d'une femme, âgés d'environ quarante ans, qui, tout en ayant l'air d'être très pressés de partir, se donnaient beaucoup de mouvement lorsqu'une voiture arrivait, et la laissaient aller ensuite sans monter dedans, quoiqu'ils eussent pu le faire plusieurs fois déjà. Dès lors, les agents ne perdirent pas de vue les mouvements de ces deux individus, et ils les arrêtèrent au moment où la femme tenait encore à la main un porte-monnaie contenant 60 fr. qu'elle venait de soustraire dans la poche d'une dame qui était montée en omnibus et partie, mais que l'on sut plus tard être une dame B..., habitant le quartier des Bourdonnais. Amenés à la Préfecture de police et questionnés sur leur identité, les inculpés déclarèrent se nommer, l'un M... et être originaire du duché de Parme; la femme, qui est Péronnaise, a dit se nommer R... Tous deux prétendirent qu'ils étaient arrivés à Paris le jour même; cependant le chef du service de sûreté ayant lieu de supposer qu'ils n'étaient pas étrangers à des vols du même genre commis depuis quelque temps, fit faire des recherches qui eurent pour résultat de faire connaître que M... et R... avaient leur domicile dans le quartier de la Boule-Rouge, où ils habitaient depuis près d'un mois. Au moment de leur arrestation, M... et R... avaient en leur possession une somme assez ronde en or et en argent, ainsi que plusieurs bourses et porte-monnaie, une montre en argent et quatre bagues en or, etc. Une perquisition opérée à leur domicile par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, a amené la découverte et la saisie d'une somme de près de 2,000 francs en or et billets de banque, une grande quantité de foulards, des mouchoirs en batiste, des colliers et autres bijoux, le tout provenant de source suspecte; après quoi M... et R... furent envoyés au dépôt et mis à la disposition de la justice. — La nuit dernière, vers deux heures du matin, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans un atelier de menuiserie, au rez-de-chaussée occupé par M. Philippe, rue de Duskerque, 70. A la première leur, les sapeurs-pompiers du poste des abattoirs Montmartre sont accourus avec leurs pompes, et ils ont été bientôt rejoints par un détachement de la 2^e compagnie de la même arme. Le feu a été attaqué vigoureusement, et, au bout d'une heure de travail, on est parvenu à s'en rendre complètement maître. Mais tout ce qui se trouvait dans l'atelier a été réduit en cendres; la perte est évaluée à 8,000 fr. environ. Cet incendie est accidentel; le feu a été communiqué, à ce qu'il paraît, par le tuyau en poterie

d'une cheminée traversant un mur en pan de bois. ETRANGER. — ANGLETERRE (Londres). — On lit dans le Times: « Foschini, l'assassin de la rue Rupert, n'a pas quitté Londres, où il se cache avec le plus grand soin. Les agents de la police sont sur ses traces, et il est serré de si près, le jour et la nuit, qu'il ne peut tarder d'être livré à la justice. Une récompense a été promise, assure-t-on, à la personne qui le fera arrêter. » CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS. Les obligations offertes par la Compagnie au public ayant été souscrites, la souscription est fermée, et toute nouvelle demande est considérée comme nulle et non avenue. — M. Thiers vient de livrer à l'impression la dernière feuille du tome treizième de l'Histoire du Consulat et de l'Empire; ce volume sera mis en vente le 8 mai, à la librairie Paulin, 60, rue Richelieu. BOURSE DE PARIS DU 24 AVRIL 1856. 3 0/0 { Au comptant, D^r c. 74 10. — Baisse » 13 c. Fin courant, — 74 35. — Baisse » 05 c. 4 1/2 { Au comptant, D^r c. 93 50. — Baisse » 15 c. Fin courant, — 93 85. — Sans changem. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 74 10 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^r Emp. 1855. 74 20 Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions... 1025 — 4 0/0 j. 22 sept... — — — 50 millions... — — 4 1/2 1855... — — — 60 millions... 385 — Dito, 1^r Emp. 1855. 93 50 Rente de la Ville... — — Dito, 2^e Emp. 1855. 94 50 Obligat. de la Seine... — — Act. de la Banque... 3950 — Palais de l'Industrie... 78 — Crédit foncier... — — — Quatre canaux... — — Crédit mobilier... 1760 — Canal de Bourgogne... — — Comptoir national... 697 50 VALEURS DIVERSES. FONDS ÉTRANGERS. H.-Fourn. de Honc... — — Naples (C. Rotsch)... 413 — Mines de la Loire... — — Piémont, 1850... 93 35 Tissus de lin Maberl... — — — Obl. 1853... — — — Lin Cohin... — — — Rome, 5 0/0... — — — Omnibus (n. act.)... 900 — — — Turquie, Emp. 1854... — — — Docks-Napoléon... 197 25 A TERME. 1^r cours. Plus haut. Plus bas. D^r cours. 3 0/0... 74 50 74 50 74 25 74 35 3 0/0 (Emprunt)... 93 90 93 90 93 85 93 85 4 1/2 0/0... — — — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — — — — CREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1405 — Montluçon à Moulins... — — Nord... 1065 — Bordeaux à la Teste... 535 — Est... 1050 — St-Rambert à Grenob... 715 — Paris à Lyon... 1435 — Ardennes... 670 — Lyon à la Méditerran... 1665 — Graissessac à Béziers... 600 — Lyon à Genève... 810 — Paris à Sceaux... — — Ouest... 920 — Autrichiens... 937 50 Midi... 783 75 Sarde, Victor-Emm... 662 50 Grand-Central... 737 50 Central-Suisse... 542 50 Orléans. — On ne peut se lasser d'applaudir Tisserant, si admirablement Michel Cervantes et si bien secondé par Kime, Rey, Laray, M^{me} Borengère, Toscan. — Incassamment, la Bourse, pour les représentations de Laferrière, qui jouera le rôle de Léon Desroches. — VARIÉTÉS. — Ce soir, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Leclère, une soirée d'artistes, à laquelle M^{me} Leclère a invité, avec les artistes des Variétés, MM. Grassot, René Lugnet, Brasseur, Boutin, Colbrun, Paul Legrand, Joseph Kelm; première représentation de la reprise de Je fais mes farces et l'île de Robinson. — L'inauguration des fêtes de la saison aura lieu le 27 courant au château d'Asnières. On annonce un nombreux orchestre conduit par Rivière, des illuminations féeriques et des embellissements. SPECTACLES DU 25 AVRIL. OPÉRA. — Le Corsaire, Lucie. FRANÇAIS. — Le Menteur, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs. ODÉON. — Michel Cervantes. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Mam'zelle Geneviève, le Chapeau du roi, VAUDEVILLE. — Les Déclassés. VARIÉTÉS. — Madelon Lescaut, M. le Sac et M^{me} la Braïse. GYMNASE. — Française. PALAIS-ROYAL. — La Fiancée du bon coin, Un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.

CHRONIQUE PARIS, 24 AVRIL.

La Conférence des avocats a continué, dans la séance d'hier, la discussion de la question suivante: « Les créanciers d'une société en commandite ont-ils, après la faillite de la société, une action directe contre les associés commanditaires pour les contraindre au versement de leur mise? » Le rapport de cette question avait été présenté par M. Mallé. M. Rolland a été entendu dans le sens de l'affirmative, déjà soutenue à la dernière séance par M. Gibert. MM. Badbélat et Dognée ont été entendus dans le sens de la négative. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence conclue a décidé la négative. — Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 23 février dernier, des débats survenus à la suite d'une plainte portée par M. Prugneaux, directeur de la société d'assurances mutuelles la Fraternelle, contre deux courtiers qui, se présentant au domicile des assurés dont l'engagement était près d'expirer en se disant agents de la Fraternelle, profitaient de cette fausse qualité pour faire

AVIS. En renouvellement de l'avis précédemment donné dans cette feuille le 12 juillet 1855, le public est prévenu que M. Adrien Hope, citoyen anglais, domicilié à Londres, ayant résidence à Paris, quai d'Orsay, 23, n'en est pas responsable d'aucune dette, quelle qu'elle soit, contractée par la dame Emilie Manière-Mahlfeld Rapp, son épouse, sans son autorisation spéciale. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

TRAVAUX DE DIVERSES NATURES. Le lundi 23 avril 1856, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en son palais de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX DE DIVERSES NATURES, divisés en cinq lots, comme suit, à savoir: 1^{er} lot, hôpital Cochin. Mise à prix: 4,331 fr. 67 c. 2^e lot, hôpital du Midi. Mise à prix: 8,510 fr. 41 c. 3^e lot, hospice de la Vieillesse (femmes). Mise à prix: 31,646 fr. 76 c. 4^e lot, hospice des Enfants-Trouvés (parquets). Mise à prix: 2,460 fr. 51 c. 5^e lot, hospice des Enfants-Trouvés (pavage). Mise à prix: 2,412 fr. 30 c. Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, serrurerie, peinture ou pavage qui voudront connaître à cette adjudication pourront prendre chez un secrétaire de l'administration, rue Neuve-Saint-Denis, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire général, Signé: L. Duost.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT. Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, qui des Orfèvres, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 3 mai 1856, D'une MAISON et dépendances sises à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 41, canton de Charenton-le-Pont (Seine). Superficie: 6 ares 62 centiares. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser: Audit M. PREVOT; Et à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (3712) PROPRIÉTÉ A BERCY. Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4. Vente, au Palais-de-Justice, le mercredi 30 avril 1856, deux heures, D'une PROPRIÉTÉ sise à Bercy, rue de la Brèche-aux-Loups, 31, consistant en maison d'habitation et grand terrain propre à bâtir. Superficie: 3,050 mètres environ. Revenu: 1,000 fr. environ. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à M. JOUSS, avoué, et Debière, notaire. (3701) MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Adjudication à l'audience des criées, à Paris, au Palais de Justice, le 10 mai 1856, D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Montmartre, rue de l'Empereur, 22, et avenue des Tilleuls, 12, comprenant la propriété de ladite avenue.

Superficie, 2,070 mètres, dont 360 en constructions. Revenu net susceptible d'augmentations, 3,500 francs. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser audit M. PETIT, rue Montmartre, 129, à Paris; Et à M. Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14, à Paris. (3687) MAISON A LA CHAPELLE. Etude de M. POISSON-SEGUEIN, avoué, rue Vivienne, 12. Adjudication, le mercredi 7 mai 1856, en l'audience des criées, D'une MAISON avec terrain de 243 mètres 40 centimètres; à l'angle des rues des Poissonniers, 58, et Drouotville, 57, à La Chapelle-St-Denis. Produit brut: 3,445 fr. Contributions: 140 fr. 30 c. S'adresser: A M. POISSON-SEGUEIN, avoué poursuivant; A M. Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; A M. Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (3684) DEUX MAISONS RUE DE DOUAL. Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 mai 1856, en un seul lot, De deux MAISONS sises à Paris, rue de Douai, 34 et 36. Mise à prix: 140,000 fr. Revenu par bail authentique, 10,800 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o Audit M. MARTIN DU GARD, avoué poursuivant; 2^o A M. Pierrot, avoué copoursuivant, rue de la Monnaie, 11; 3^o A M. Picard, avoué, rue de Grammont, 25. (3683)

MAISON A PARIS. Etude de M. Charles-Philippe HEURLE-VAUX, avoué à Paris, rue des Sts-Pères, 7. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 3 mai 1856, D'une MAISON à Paris, rue de l'Echaudé, 14, et rue Cardinale, 3. Revenu brut environ: 3,140 fr. Charges, environ 403 fr. 2,735 fr. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Ch. LEVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue des Saints-Pères, 7; 2^o A M. Belland, avoué, rue du Pont-de-Loi, 3; 3^o Et à M. Lambert, notaire, place de l'École-de-Médecine, 47. (3700) MAISON RUE DE LA CERISAIE. Etude de M. DUVYVRE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication le mercredi 7 mai 1856, au Palais de Justice, à Paris, D'une MAISON avec cour et jardin, à Paris, rue de la Cerisaie, 33, quartier de la rue Saint-Antoine. Produit net: 3,400 fr. Mise à prix: 30,000 fr. (3710) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. 2 JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE A ST-MANDÉ. rue de la Demi-Lune, 6 et 8, à l'une des portes du bois de Vincennes. A vendre en deux lots et sur la mise à prix de 30,000 fr. pour chacune (et même sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mai 1856. Par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (3684)

Ventes mobilières. FONDS DE M^{me} DE VINS ET LOGEUR GARNI. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 3 mai 1856, à midi, D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS et LOGEUR EN GARNI exploité à Paris, rue de Croussol, 26; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant et le droit au bail des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir. L'adjudicataire devra prendre le matériel industriel pour la somme de 1,175 fr. Mise à prix, qui pourra être baissée par le syndic, 500 fr. outre les charges. S'adresser: 1^o A M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de l'union de la faillite Veron; 2^o Et audit M. HALPHEN. (3715) SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES DAINES ET NORD. Les gérants ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que l'assemblée générale aura lieu le 28 mai, à quatre heures précises. Les porteurs de vingt actions au moins sont invités à déposer leurs titres du 18 au 25 mai inclusivement, de midi à quatre heures, au siège de la société, rue du Grand Chantier, 8. Il leur sera donné un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée. (15656) COMPAGNIE HOULLÈRE DU CENTRE DU FLÈNU. MM. les actionnaires de la Compagnie houillère du Centre du Flènu sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3

